

Délibération N° :
2022/072

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 18 novembre 2022 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de Crémeaux, le 24 novembre 2022 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, BATTANDIER Maud, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, ESPINASSE Patrice, PEREZ Gérard, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, PONCET Pascal, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CHABRE Michel, CROZET Guy, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : LOIZZO Laurent, SIETTEL Thomas, CHAUX Michel, ROYER Jean-Paul, BARLERIN Emmanuelle.

Absents excusés : BRUEL Laurent, ROUX Lorraine, VIETTI Dominique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : CONTRAT DE PROJET « TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS » :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N° 2018077 relative au régime indemnitaire adoptée le 13 décembre 2018,

Entendu M. Le Président qui soumet à l'assemblée le rapport suivant :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

M. le Président propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet de mise en place du tri à la source des biodéchets pour une durée de 3 ans.

Date de réception de l'AR: 30/11/2022

042-244200820-20221124-DE_2022_072-DE

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé de mission « tri à la source des biodéchets » à mi-temps pour une durée hebdomadaire de service de 17.5 / 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint technique.

L'agent devra justifier d'un niveau Bac minimum, d'une sensibilité aux questions environnementales et aux enjeux de réduction des déchets et posséder des connaissances en jardinage au naturel et technique de compostage.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. La fourchette de rémunération sera comprise entre un minimum de 1678.95€ brut (SMIC) à un maximum de 1893€ brut.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2018077 est facultatif.

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 20 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention,

Article premier : DECIDE d'adopter la proposition selon les modalités évoquées ci-dessus.

Article 2 : DECIDE de modifier le tableau des emplois ;

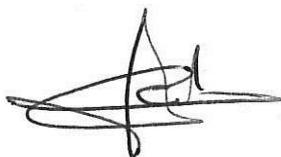
Article 3 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 24 novembre 2022
Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE
La secrétaire de séance, Séverine BRAS
Communes de laégalité
Date de réception de l'AR: 30/11/2022
042-244200820-20221124-DE_2022_072-DE



Mis en ligne sur www.ccpu.fr le 1^{er} décembre 2022